



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral N° 1178 du 25 juillet 2023  
PORTANT MISE EN DEMEURE**

---  
**Société Parc Éolien d'Allerey**  
---

**Communes d'Allerey et Arconcey**

**Le préfet de la Côte-d'Or,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.110.1, L.163-1, L.163-4, L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 22 décembre 2016, complétée le 11 juillet 2017 et modifiée le 14 mars 2018, par la société Parc éolien Nordex LXVI, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°788 du 28 juillet 2020 portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Parc éolien Nordex LXVI SAS pour exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Allerey et Arconcey ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 mars 2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 juin 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 14 juin 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées le 7 juillet et le 13 juillet 2023 par rapport au projet d'arrêté de mise en demeure transmis ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique sus-visée, l'exploitant s'est engagé, dans le cadre d'une mesure compensatoire, à planter 600 mètres de haies ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.163-1 prescrit entre autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 25 mai 2023, l'exploitant a reconnu avoir détruit des haies et ne pas avoir mis en œuvre la mesure de compensation correspondante, consistant à la plantation de haies rendant ainsi la mesure de compensation non effective au moment de l'atteinte ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 163-4 prescrit que lorsqu'une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité n'y a pas satisfait dans les conditions qui lui ont été imposées, l'autorité administrative compétente la met en demeure d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, dans les conditions prévues à l'article L. 171-8.

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 susvisé prescrit entre autres que sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur.

**CONSIDÉRANT** que dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique, l'exploitant s'est engagé, entre autres à mettre en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- plantation proche de la mairie d'Allerey, cœur de village ;
- plantation proche de la mairie de Beurey-Bauguay et en sortie Sud -Ouest du village ;
- plantation de l'entrée sud d'Allerey par la D16 ;
- plantation d'un arbre proche de l'aire de pique-nique de Vouvres ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 25 mai 2023, l'inspection a constaté que les éoliennes étaient montées, et que l'exploitant a confirmé que ces plantations n'étaient pas encore réalisées ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que sans ces mesures de réduction, l'impact paysager du projet est considéré comme fort ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Parc Éolien d'Allerey de respecter les prescriptions correspondantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Société Parc Éolien d'Allerey (SIREN : 815001086) dont le siège social est situé au 23 rue d'Anjou à Paris (75008) qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes d'Allerey (21230) et d'Arconcey au lieu dit pointe d'Arconcey, des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est mise en demeure de respecter sous un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. la mesure compensatoire prévue dans le cadre de son projet relative à la plantation de 388 mètres de haies ;
2. les mesures de réduction suivantes, prévues dans le cadre de son projet :
  - plantation proche de la mairie d'Allerey, coeur de village ;
  - plantation proche de la mairie de Beurey-Bauguay et en sortie Sud -Ouest du village ;
  - plantation de l'entrée sud d'Allerey par la D16 ;
  - plantation d'un arbre proche de l'aire de pique-nique de Vouvres.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Parc Éolien d'Allerey.

## **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de la commune d'Allerey, le Maire de la commune d'Arconcey, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe  
de la Préfecture de Côte d'Or



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral N° 1178 du 25 juillet 2023  
PORTANT MISE EN DEMEURE**

---  
**Société Parc Éolien d'Allerey**  
---

**Communes d'Allerey et Arconcey**

**Le préfet de la Côte-d'Or,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.110.1, L.163-1, L.163-4, L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 22 décembre 2016, complétée le 11 juillet 2017 et modifiée le 14 mars 2018, par la société Parc éolien Nordex LXVI, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou - 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°788 du 28 juillet 2020 portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Parc éolien Nordex LXVI SAS pour exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Allerey et Arconcey ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 mars 2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 juin 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 14 juin 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées le 7 juillet et le 13 juillet 2023 par rapport au projet d'arrêté de mise en demeure transmis ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique sus-visée, l'exploitant s'est engagé, dans le cadre d'une mesure compensatoire, à planter 600 mètres de haies ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.163-1 prescrit entre autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 25 mai 2023, l'exploitant a reconnu avoir détruit des haies et ne pas avoir mis en œuvre la mesure de compensation correspondante, consistant à la plantation de haies rendant ainsi la mesure de compensation non effective au moment de l'atteinte ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 163-4 prescrit que lorsqu'une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité n'y a pas satisfait dans les conditions qui lui ont été imposées, l'autorité administrative compétente la met en demeure d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, dans les conditions prévues à l'article L. 171-8.

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 susvisé prescrit entre autres que sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur.

**CONSIDÉRANT** que dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique, l'exploitant s'est engagé, entre autres à mettre en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- plantation proche de la mairie d'Allerey, cœur de village ;
- plantation proche de la mairie de Beurey-Bauguay et en sortie Sud -Ouest du village ;
- plantation de l'entrée sud d'Allerey par la D16 ;
- plantation d'un arbre proche de l'aire de pique-nique de Vouvres ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 25 mai 2023, l'inspection a constaté que les éoliennes étaient montées, et que l'exploitant a confirmé que ces plantations n'étaient pas encore réalisées ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que sans ces mesures de réduction, l'impact paysager du projet est considéré comme fort ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Parc Éolien d'Allerey de respecter les prescriptions correspondantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Société Parc Éolien d'Allerey (SIREN : 815001086) dont le siège social est situé au 23 rue d'Anjou à Paris (75008) qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes d'Allerey (21230) et d'Arconcey au lieu dit pointe d'Arconcey, des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est mise en demeure de respecter sous un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. la mesure compensatoire prévue dans le cadre de son projet relative à la plantation de 388 mètres de haies ;
2. les mesures de réduction suivantes, prévues dans le cadre de son projet :
  - plantation proche de la mairie d'Allerey, coeur de village ;
  - plantation proche de la mairie de Beurey-Bauguay et en sortie Sud -Ouest du village ;
  - plantation de l'entrée sud d'Allerey par la D16 ;
  - plantation d'un arbre proche de l'aire de pique-nique de Vouvres.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Parc Éolien d'Allerey.

## **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de la commune d'Allerey, le Maire de la commune d'Arconcey, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe  
de la Préfecture de Côte d'Or



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**  
Pôle Environnement et Urbanisme

Affaire suivie par: Valérie SANTACROCE  
Tél : 03 80 44 66 04  
mail : valerie.santacroce@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le **28 JUIL. 2023**

**Recommandé avec AR N° 1 A 201 510 83813**

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, vous trouverez, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral **25 JUIL. 2023** de mise en demeure la société Parc Eolien d'Allerey installée sur les communes d'Allerey et Arconcey.

Conformément aux articles 14 et 15 du règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, le droit d'accès aux informations contenues dans le fichier des installations classées ainsi que le droit de rectification s'exercent auprès de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - 53 rue de la Préfecture - DIJON (21000).

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture en vue de l'information des tiers pendant une durée minimale de deux mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe  
de la Préfecture de Côte d'Or

Amélie GHAYOU

RWE Renouvelables France SAS  
Parc Eolien d'Allerey  
50 Rue Madame de Sanzillon  
92110 CLICHY

Copie pour information à :

DREAL UD21

Mme la sous-préfète de Beaune